



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

enseignants

Question écrite n° 46097

Texte de la question

Mme Annie Genevard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la décision du Gouvernement de modifier le décret qui régit les obligations horaires des professeurs de classes préparatoires et donc les conditions de leur rémunération. Les classes préparatoires sont les derniers symboles de la méritocratie républicaine, qui permet un essor social aux élèves les moins favorisés. La qualité des enseignements délivrés dans les classes préparatoires, qui ont fourni un grand nombre d'élites intellectuelles à notre pays, tient en grande partie à la formation et l'investissement des professeurs. Ces derniers, issus d'une instruction académique de très grande qualité, ont eu la volonté d'exercer leurs talents dans ce système d'enseignement, efficace intellectuellement et socialement, plutôt que d'exercer dans le secteur privé. La nouvelle pondération proposée par le Gouvernement est difficilement acceptable pour ces professeurs particulièrement impliqués et méritants. Il faut donc mettre en place une véritable concertation, qui inclut les associations représentatives de ces professeurs, afin d'aboutir à un accord acceptable et pérenne. Les professeurs de classes préparatoires sont véritablement inquiets et cette décision risque de mettre en péril l'ensemble du système français des classes préparatoires aux grandes écoles. Elle lui demande donc la position du Gouvernement sur cette demande et les pistes de réflexion envisagées afin de répondre aux inquiétudes des professeurs comme des élèves et de leurs familles.

Texte de la réponse

Le Président de la République a fait de la refondation de l'école une priorité. Cet engagement trouve sa traduction dans la loi n° 2013-595 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013. Cette refondation, construite dans l'intérêt de l'élève, se traduit par de nouvelles orientations pédagogiques et éducatives, qui, pour leur mise en oeuvre, nécessitent de redéfinir les missions des personnels enseignants de l'éducation nationale, dont le contenu a évolué et s'est enrichi au fil du temps. Actuellement, les dispositions encadrant ces missions sont, en grande partie, prévues par les décrets n° 50-581, 50-582 et 50-583 du 25 mai 1950. Ces décrets n'identifient cependant que la seule mission d'enseignement et suscitent, par ailleurs, de nombreuses difficultés d'application, causées, notamment, par leur inadaptation progressive à des situations pédagogiques qui ont fortement évolué. A ce titre, un projet de décret est actuellement en cours d'examen au Conseil d'Etat, après avoir fait l'objet d'une délibération du comité technique ministériel du ministère chargé de l'éducation nationale le 27 mars 2014, afin d'actualiser et de clarifier l'ensemble de ces dispositions. Ce projet de texte repose sur la volonté, d'une part, de reconnaître, sans remettre en cause le caractère primordial de la mission d'enseignement qui continuera à s'accomplir dans le cadre des maxima hebdomadaires de service actuels, l'ensemble des missions inhérentes au métier enseignant dans le second degré et, d'autre part, de mettre à jour l'ensemble des dispositifs d'aménagement de service prévus par les décrets de 1950 actuellement en vigueur. Ce décret prévoit en outre une disposition relative à la mise en oeuvre, dans les établissements les plus difficiles relevant de l'éducation prioritaire, d'un dispositif de pondération des heures d'enseignement permettant de décompter chaque heure pour la valeur d'1.1 heure dans le calcul des maxima de service. L'ensemble de ces mesures sont cependant à envisager indépendamment des

dispositions encadrant le service des enseignants exerçant en classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE) qui restent, à ce stade, inchangées. En effet, la réflexion sur les missions et le service de ces enseignants n'est pas, à ce jour, arrivée à son terme. Cette réflexion, qui tiendra pleinement compte de l'importance de ces classes dans le dispositif éducatif, de la grande qualité et de la spécificité du travail des enseignants qui y exercent, pourra déboucher sur l'engagement d'une réforme visant, comme pour les enseignants visés par le projet de décret susmentionné, à tenir compte des importantes évolutions qu'a connu le métier enseignant.

Données clés

Auteur : [Mme Annie Genevard](#)

Circonscription : Doubs (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46097

Rubrique : Enseignement supérieur : personnel

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [17 décembre 2013](#), page 13076

Réponse publiée au JO le : [3 juin 2014](#), page 4562